



Des infractions pénales relevant des domaines de criminalité particulièrement graves, énumérés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent justifier une mesure d'éloignement d'un citoyen de l'Union, même s'il a vécu plus de dix ans dans l'État membre d'accueil

Toutefois, une telle mesure est subordonnée à la condition que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de cet État

La directive relative au droit des citoyens de l'Union de séjourner et de circuler librement sur le territoire des États membres¹ prévoit les conditions d'exercice de ce droit et ses limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ainsi, l'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union qui a acquis un droit de séjour permanent (à l'issue d'une période ininterrompue de cinq ans minimum) sauf pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique. Lorsque ce citoyen de l'Union a séjourné les dix dernières années sur le territoire de l'État membre d'accueil, une décision d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons impérieuses de sécurité publique.

M. I., ressortissant italien, vit en Allemagne depuis 1987. Il est célibataire et n'a pas d'enfants. Il n'a terminé aucune scolarité ou formation professionnelle et n'a travaillé en Allemagne que de façon temporaire.

En 2006, le Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne) a condamné M. I. à une peine privative de liberté de sept ans et six mois pour atteinte sexuelle, agression sexuelle et viol sur une mineure, âgée de 8 ans au début des faits. Les faits ayant fondé cette condamnation se sont produits au cours des années 1990 à 2001. M. I., en prison depuis janvier 2006, aura purgé sa peine d'emprisonnement en juillet 2013.

Par décision du 6 mai 2008, les autorités allemandes ont constaté, en vertu du droit allemand, la perte du droit d'entrée et de séjour de M. I., notamment pour des raisons liées à la gravité des infractions commises et au risque de récidive, et lui ont enjoint de quitter le territoire allemand, sous peine d'être expulsé vers l'Italie. M. I. a contesté en justice cette décision d'éloignement.

L'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Tribunal administratif régional supérieur du Land Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne), saisi en appel, demande à la Cour de justice d'interpréter la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » pouvant justifier l'éloignement d'un citoyen de l'Union, présent depuis plus de dix ans sur le territoire de l'État membre d'accueil.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle a déjà jugé² que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée est susceptible de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique ».

Ensuite, la Cour précise que la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, ce que reflète l'emploi de l'expression « raisons impérieuses ».

Pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux – ceux-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre –, les exigences de la sécurité publique, notamment en tant que justification d'une dérogation au principe fondamental de la libre circulation des personnes. Ces exigences doivent toutefois être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union européenne.

Afin de déterminer si des infractions, telles que celles commises par M. I., sont susceptibles de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique », la Cour souligne qu'il convient de prendre en considération le fait que l'exploitation sexuelle des enfants relève des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontalière, domaines expressément prévus par le traité³ et dans lesquels le législateur de l'Union peut intervenir.

Or, selon la Cour, il est loisible aux États membres de considérer que des infractions pénales telles que celles figurant à l'article 83 TFUE constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, susceptible de représenter une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population, et, par conséquent, de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique ». Néanmoins, ces infractions peuvent justifier une mesure d'éloignement uniquement si la façon dont elles ont été commises présente des caractéristiques particulièrement graves, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier sur le fondement d'un examen individuel du cas d'espèce dont elle est saisie.

Toutefois, l'éventuelle constatation par la juridiction de renvoi, selon les valeurs propres à l'ordre juridique de l'État membre dont elle relève, que des infractions telles que celles commises par M. I. représentent une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population ne doit pas nécessairement conduire à l'éloignement de la personne concernée.

En effet, le droit de l'Union subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir. En outre, lorsqu'une mesure d'éloignement est adoptée à titre de peine ou de mesure accessoire à une peine de détention, mais qu'elle est exécutée plus de deux ans après son adoption, les États membres doivent vérifier l'actualité et la réalité de la menace pour la sécurité publique que représente la personne concernée, et évaluer si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

Enfin, la Cour précise que, avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans cet État et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

² Arrêt de la Cour du 23 novembre 2010, Tsakouridis ([C-145/09](#)).

³ Conformément à l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE, ces domaines de criminalité sont les suivants : le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon des moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106